**ANNEXE 6**

**MESURES MISES EN OEUVRE CONFORMEMENT PLAN D’ACTION TRAITE DES ETRES HUMAINS 2012-2014**

* L’incrimination de la traite a été revue via la loi du 29 avril 2013 visant à modifier l’article 433quinquies de Code pénal en vue de clarifier et d’étendre la définition de la TEH ;
* Les amendes seront désormais multipliées par le nombre de victimes (loi du 24 juin 2013[[1]](#footnote-1)) ;
* Une nouvelle directive du Collège des Procureurs généraux et des ministres compétents relative aux recherches et poursuites a été discutée et est entrée en vigueur le 15 mai 2015 ;
* La campagne d’information pour les milieux hospitaliers a été lancée et répétée (2012 et 2014). Elle a aussi fait l’objet d’une évaluation. Une fiche d’information a été rédigée pour les travailleurs sociaux des centres *FEDASIL*. Les premières discussions pour la mise en place d’un site web sur la coordination et l’action gouvernementale ont eu lieu ;
* L’organisation de réunions formalisées a été convenue avec le Secrétariat Benelux sur la thématique de la TEH. Un premier séminaire a été organisé concernant la question d’un mécanisme transnational d’orientation des victimes. Il a été convenu d’élaborer une fiche d’information qui serait partagée entre les 3 pays ;
* Les évaluations du mécanisme d’orientation des victimes prévues tant sur le volet « adulte » que « mineur » ont été finalisées ;
* En prolongement de la mise en œuvre du mécanisme d’orientation nationale, une formation a été créée et organisée par l’Office des étrangers, FEDASIL et les 3 centres d’accueil pour faciliter l’identification de victimes mineures. Une formation pour les tuteurs en charge de MENA a également été mise sur pied ;
* Dans le cadre d’un atelier organisé par l’OSCE à Bruxelles en mars 2014, le Bureau de la Cellule Interdépartementale a tenu un side-event relatif à la protection des victimes exploitées dans le milieu diplomatique ;
* Toujours dans le cadre de la protection des victimes le Gouvernement a adopté l’arrêté royal du 18 avril 2013 relatif à la reconnaissance et l’agrément des centres d’accueil spécialisés pour les victimes de TEH. La question du financement structuré des centres d’accueil reste cependant d’actualité ;
* Diverses formations ont été organisées que ce soit au niveau policier, judicaire (parquets), des services d’inspection ou d’autres départements (la Défense) ;
* En matière de coordination, la composition de la Cellule Interdépartementale a été revue (arrêté royal du 21 juillet 2014) de sorte notamment à intégrer formellement les centres d’accueil et un cadre officiel a été créé pour le rapporteur national ou mécanisme équivalent. Le CIATTEH doit pour sa part encore évoluer.

1. Loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre de victimes, M.B. 23 juli 2013. [↑](#footnote-ref-1)